

Arrêt

n° 177 004 du 27 octobre 2016
dans les affaires X et X / CR

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 août 2015 par X, de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *arrêté royal d'expulsion, pris le 15.07.2015 et notifié le 27.07.2015* » (recours enrôlé sous le n° X).

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, de nationalité néerlandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'« *un arrêté royal « abrogeant » l'arrêté royal d'expulsion pris le 15 juillet 2015, pris le 4.03.2016 et notifié le 17.03.2016* » (recours enrôlé sous le n° X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 mai 2016 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2016 .

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mes S. MATRAY et C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction.

Dans l'intérêt d'une bonne justice et au vu des questions concernant l'intérêt aux recours, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 15 septembre 1994, la partie requérante a épousé une ressortissante néerlandaise. Entre le 5 janvier 1996 et le 1^{er} juin 2015, la partie requérante et son épouse ont eu sept enfants, dont les deux aînés sont majeurs et les cinq cadets sont nés en Belgique. Toute la famille est de nationalité néerlandaise.

2.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique, le 10 février 2006. Elle y a été rejointe par son épouse et ses enfants.

2.3. Le 17 mars 2006, elle a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de Verviers et a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation. Le 1^{er} septembre 2006, elle s'est vue délivrer un document conforme au modèle figurant à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soit « *une carte C* », et, le 13 juin 2009, elle a reçu un document conforme au modèle figurant à l'annexe 8bis du même arrêté, soit « *une carte E+* ».

2.4. A la demande de la partie défenderesse, la partie requérante a été invitée à comparaître devant la Commission consultative des étrangers, le 18 mai 2015.

2.5. Le 22 juin 2015, la Commission consultative des étrangers a rendu un avis défavorable à la prise d'un arrêté royal d'expulsion à son égard.

2.6. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté royal d'expulsion à l'égard de la partie requérante.

Cette mesure d'expulsion, qui a été notifiée le 27 juillet 2015, constitue le premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« [...] »

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20, 21 et 43,2°;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant des Pays-Bas;

Considérant que l'intéressé est ressortissant de l'Union européenne et qu'il a obtenu un droit de séjour permanent;

Considérant qu'il a été admis à s'établir dans le Royaume;

Considérant que l'intéressé est bien connu de la Sûreté de l'Etat dans le cadre de l'extrémisme islamique;

Considérant que, selon la Sûreté de l'Etat, l'intéressé est très actif dans la propagation de la pensée salafiste et se livre notamment à des activités de prosélytisme auprès de jeunes musulmans; qu'il dispose de contacts actifs sur la scène islamique radicale, en Belgique et à l'étranger;

Considérant que la Sûreté de l'Etat signale également que l'intéressé a officié, entre autres, comme imam au sein de mosquées dans la ville de Verviers mais a été rapidement écarté par les responsables pour ses propos virulents lors de ses discours et ses appels « indirects » au jihad armé; qu'il ne cesse de critiquer la société occidentale et la démocratie, considérant que celles-ci ou tout autre système idéologique quel qu'il soit sont en complet porte-à-faux avec l'islam et en opposition avec la charia;

Considérant que la Commission consultative des étrangers a émis un avis défavorable le 22 juin 2015 quant à la mesure d'expulsion envisagée;

Considérant que la Commission constate dans son avis que le dossier de l'intéressé est principalement composé de deux rapports faisant état de prêches violents au sein d'une mosquée et du fait que l'intéressé développe le « jihad de la plume » et de la « parole » au contact des jeunes musulmans en les contaminant par une idéologie radicale; qu'en conclusion, elle estime qu'en l'absence de condamnations de l'intéressé prononcées par les Cours et tribunaux, son comportement dangereux n'est pas établi;

Considérant que l'intéressé a épousé le 15 septembre 1994 à Rotterdam, [X.X.], de nationalité néerlandaise;

Considérant que de cette union sont nés 5 enfants, à savoir [...], tous de nationalité néerlandaise;

Considérant qu'une mesure d'expulsion constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en février 2006, à l'âge de 39 ans, en provenance des Pays-Bas; que son épouse et ses enfants sont venus le rejoindre sur le territoire;

Considérant que toute la famille possède la nationalité néerlandaise;

Considérant que l'intéressé n'a pas comparu devant la Commission Consultative des Etrangers, bien que dûment convoqué ; que cette procédure lui aurait pourtant permis de porter à la connaissance des autorités tout élément utile relatif à sa situation familiale et aux conséquences d'un éloignement pour lui-même et sa famille, ainsi qu'à l'existence ou l'absence de liens avec son pays d'origine;

Considérant par ailleurs que rien ne révèle l'existence d'éléments prouvant son insertion économique ou un état de santé tel qu'il rendrait son éloignement impossible;

Considérant que la teneur des rapports de la Sûreté de l'Etat établit que l'intéressé n'est pas intégré culturellement et qu'il n'adhère pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques;

Considérant que l'intéressé est en effet connu de ce service pour son militantisme extrémiste et ses fréquentations assidues au sein de la mouvance salafiste de Belgique; qu'il appelle ouvertement au jihad armé pour imposer un islam rigoriste;

Considérant la dangerosité de ses propos;

Considérant que, par son comportement personnel, l'intéressé représente une menace grave, actuelle et réelle pour les intérêts fondamentaux d'une société démocratique;

Considérant qu'il représente par conséquent un danger pour la sécurité nationale et pour l'ordre public;

Considérant que la menace très grave qu'il représente est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1.- [La partie requérante], est expulsé[e].

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

Art 2 Le ministre qui a l'Asile et la Migration dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[...] »

2.7. Le 17 juillet 2015, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire, à l'encontre duquel la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation.

2.8. Le 17 novembre 2015, la partie requérante a, à nouveau, été invitée à comparaître, le 7 décembre 2015, devant la Commission consultative des étrangers, laquelle a rendu, le 12 janvier 2016, un avis défavorable à la délivrance d'un arrêté royal d'expulsion à son égard.

2.9. Le 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté royal abrogeant l'arrêté royal d'expulsion, pris le 15 juillet 2015. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

[...]

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 26;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant des Pays-Bas;

Considérant qu'il a été assujéti le 15 juillet 2015 à un Arrêté royal d'expulsion contre lequel il a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours toujours pendant;

Considérant que l'intéressé a contesté avoir été dûment convoqué; qu'il a été entendu par la Commission Consultative des Etrangers le 07 décembre 2015;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Article unique.- L'Arrêté royal d'expulsion pris le 15 juillet 2015 en vertu des articles 20, 21 et 43,2° de la loi susmentionnée, à charge de [la partie requérante], est abrogé.

[.] »

2.10. Toujours le 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel arrêté royal d'expulsion à l'égard de la partie requérante, lequel a également fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation.

3. Procédure.

3.1.1. Par une télécopie du 1^{er} juin 2016, la partie requérante a transmis une note d'audience et a sollicité qu'elle soit versée au dossier de procédure.

3.1.2. Le dépôt d'un tel acte n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse des moyens (en ce sens, C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632).

3.2.1. En termes de plaidoirie, la partie requérante soutient que le dossier administratif doit être écarté dès lors que celui-ci aurait été transmis le 20 mai 2016, soit tardivement.

3.2.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort du dossier administratif que celui-ci a bien été transmis au Conseil, le 20 août 2015, soit dans le délai légal de huit jours prévu par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Ainsi que le confirment les pièces déposées par la partie défenderesse, attestant d'un échange de courriers électroniques à cet égard, la date du 20 mai 2016, à laquelle la partie requérante fait référence, est celle à laquelle une nouvelle

copie du dossier, sollicitée par le greffe du Conseil auprès de la partie défenderesse, a été transmise, ce que précise d'ailleurs expressément le courrier accompagnant le nouvel envoi du dossier administratif.

4. Recevabilité des recours.

4.1. En ce qui concerne l'intérêt aux recours, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation et, par conséquent, un recours en suspension qui en est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Cet intérêt doit exister lors de l'introduction du recours, mais également persister durant l'instance et jusqu'au moment du prononcé. Une partie requérante dont l'intérêt est mis en cause en cours de procédure, sur la base d'éléments pertinents, doit pouvoir s'expliquer à cet égard et justifier de l'actualité de son intérêt au recours (C.E., 25 janvier 2000, n° 84.832 ; C.E., 5 juillet 2016, n° 235.350, n° 235.352 et n° 235.355).

4.2.1. En ce qui concerne l'intérêt au recours quant au second acte attaqué.

4.2.1.1. Dans une rubrique intitulée « *Portée de la décision, objet et intérêt* » de sa requête introductive l'instance dans l'affaire enrôlée sous le n° 187.289, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« le requérant tient à formuler les observations liminaires suivantes, étant entendu que la recevabilité du recours ne peut pas être contestée en raison d'un « défaut d'intérêt », puisque plusieurs griefs développés ci-dessous, sont pris de la violation de normes ayant valeur « d'ordre public ».

Alors qu'un retrait de l'arrêté royal d'expulsion du 15.07.2015 aurait nécessairement eu pour effet que cet arrêté et l'ensemble de ses effets juridique disparaissent rétroactivement, les effets que la partie défenderesse a entendu attacher à l'arrêté royal qui l'abroge sont flous.

Quels sont les effets de l'arrêté royal d'expulsion du 15.07.2015 sur la situation administrative du requérant, entre le 15.07.15 et l'arrêté d'abrogation ? Le requérant était-il en séjour illégal durant cette période ?

L'abrogation est généralement destinée aux actes réglementaires ou aux autorisations, et non aux actes de retrait à portée individuelle tel l'arrêté royal d'expulsion du 15.07.2015. Partant, et pour des raisons de sécurité juridique, l'abrogation se voit généralement privée « d'effet rétroactif », en conséquence de quoi l'acte abrogé a valablement produit des effets juridiques jusqu'à son abrogation :

« Considérant que l'article 80bis de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, précité, abroge, sans effet rétroactif, l'arrêté royal attaqué; que les requérants conservent dès lors un intérêt à l'attaquer; que l'exception ne peut être accueillie; » (CE no 164.523 du 8 novembre 2006)

« Considérant qu'il est généralement admis que les effets potentiels d'un règlement suffisent à justifier l'intérêt à en demander l'annulation et que celui qui demande l'annulation d'un règlement doit seulement établir que celui-ci est susceptible de lui être applicable, sans

avoir à démontrer qu'il en a d'ores et déjà subi les effets préjudiciables; que, de même, il est généralement admis que l'abrogation d'un règlement pendant la procédure en annulation ne fait pas disparaître l'intérêt à cette annulation; que, dans l'hypothèse de l'abrogation, le maintien de l'intérêt peut s'expliquer par la circonstance que le règlement a été appliqué et que cette application a produit des effets dommageables que l'abrogation ne fait pas nécessairement disparaître; qu'il n'en reste pas moins qu'une annulation doit procurer un avantage autre que la seule satisfaction du rétablissement de la légalité; que le législateur a entendu exclure l'action populaire; » (CE no 161.064 du 6 juillet 2006)

En l'espèce la partie défenderesse a fait le choix d'une « abrogation », sans toutefois se prononcer sur l'effet rétroactif ou non qu'elle entendait assortir à sa décision.

Le flou et l'insécurité juridique que laisse planer la partie défenderesse à cet égard, est criant

La logique juridique voudrait qu'en l'espèce, l'abrogation ait été opérée avec effet rétroactif, puisqu'elle semble se fonder sur le constat que la procédure ayant mené à l'arrêté royal d'expulsion du 15.07.2015 était illégale (le requérant n'ayant pas été dûment convoqué devant la Commission consultative des étrangers, notamment), et que le maintien de quelconques effets pour le passé, n'est nullement prescrit par des motifs relatifs à la sécurité juridique. Décider que les effets d'une décision illégale peuvent être maintenus, revient à autoriser la partie défenderesse à se prévaloir des illégalités qu'elle a commises, et est contraire aux principes de légalité, de sécurité juridique, et porterait atteinte à la confiance légitime que l'administré est en droit d'avoir vis-à-vis des autorités. Pour ces raisons, le droit impose que la décision du 15.07.2015, et l'ordre de quitter le territoire, ont disparu de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif.

En outre, s'il devait être considéré que la partie défenderesse peut se prévaloir d'un quelconque effet produit par l'arrêté royal du 15.07.2015, malgré les motifs qui viennent d'être exposés, encore faudra-t-il que Votre Conseil se prononce sur la légalité de l'arrêté du 15.07.2015, et de l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à sa suite, qui font l'objet de recours actuellement pendants.

La partie requérante estime que cette situation juridique devrait être appréhendée comme suit :

- *Quant à l'arrêté royal du 15.07.2015 et l'ordre de quitter le territoire :*

En décidant de saisir la Commission consultative des étrangers (une nouvelle fois), sur pied de l'article 45 de la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire au motif qu'elle entendait expulser le requérant, la partie défenderesse a, de manière implicite mais certaine, procédé au retrait de l'arrêté royal d'expulsion du 15.07.2015 et de l'ordre de quitter le territoire : en effet, la décision de saisir la Commission sur pied de l'article 45, et donc lui retirer le droit au séjour, est manifestement incompatible avec le fait que l'administré se serait déjà vu retirer le droit au séjour, et serait déjà sous le coup d'une décision d'expulsion (CE, n° 233.255 du 15.12.1980).

Ces décisions ont donc été retirées.

Si Votre Conseil ne devait pas constater ce retrait, il conviendrait néanmoins de constater que l'arrêté royal du 15.07.2015 et l'ordre de quitter le territoire, sont illégaux (cfr les illégalités dans les recours les visant respectivement), notamment en raison de l'irrégularité de la procédure (absence de convocation régulière à la Commission consultative des étrangers), ce à quoi la partie défenderesse semble acquiescer.

Ils doivent donc être annulés, ou, à tout le moins, ils doivent être écartés sur pied de l'article 159 de la Constitution.

- *L'arrêté royal du 4.03.2016 abrogeant l'arrêté royal du 15.07.2015 doit être considéré comme illégal, ou à tout le moins caduc, dès lors qu'il s'appuie sur une décision du 15.07.2015, sinon inexistante (suite au retrait, cfr ci-dessus), à tout le moins illégale (cfr ci-dessus ; et illégalités dénoncées en termes de recours).*

En tout état de cause, l'arrêté royal du 4.03.2015 emporte la disparition des effets de la décision du 15.07.2015 (et de l'ordre de quitter le territoire), dès lors qu'en décider autrement serait contraire aux principes de légalité, de sécurité juridique, de légitime confiance, d'égalité et de non discrimination, ainsi qu'aux normes du droit de l'Union rappelées ci-dessus.

- *L'arrêté royal d'expulsion du 4.03.2016 emporte nécessairement le retrait de l'arrêté royal du 15.07.2015, lequel ne peut avoir produit des effets dans l'ordonnement juridique en raison de ce retrait, et de son illégalité (article 159 de la Constitution);*

Dès lors, si la partie défenderesse entend se prévaloir d'un quelconque effet attaché de l'arrêté royal du 15.07.2015, au motif que ses effets passés subsistent, il conviendrait de constater que le requérant dispose de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de l'arrêté royal d'abrogation, puisqu'il occasionne un préjudice ».

Il ressort explicitement de l'intitulé du second acte attaqué que la partie défenderesse entend abroger le premier acte attaqué. Interrogée expressément à cet égard à l'audience, celle-ci a d'ailleurs confirmé que, par cet arrêté royal du 4 mars 2016, elle entendait abroger l'arrêté royal du 15 juillet 2015 et non le retirer, ce dont le Conseil prend acte. Il ne saurait donc être considéré, comme le suggère la partie requérante, que le second acte attaqué vise à opérer un retrait du premier acte attaqué.

4.2.1.2. Le Conseil rappelle que pour supprimer un acte administratif unilatéral, l'autorité administrative effectue soit l'abrogation dudit acte, soit son retrait. Ces deux procédés d'annulation se distinguent par leurs conséquences sur l'acte visé. L'abrogation est une annulation instantanée et prospective. Un acte administratif abrogé ne sera plus applicable. Il ne produit plus d'effet dans le futur, mais ses effets antérieurs demeurent. Le retrait est une annulation absolue. Tous les effets de l'acte retiré sont supprimés, aussi bien dans le passé que dans le futur. Il est censé n'avoir jamais existé.

Cette différence d'impact sur l'ordonnement juridique détermine le régime juridique respectif de l'abrogation et du retrait, selon le motif de la suppression et la nature de l'acte visé.

Quels que soient les motifs de cette suppression, l'autorité administrative doit tenir compte des droits conférés par l'acte visé. Autrement dit, la stabilité de la situation juridique d'un administré ne peut pas être remise en cause de façon aléatoire, sous prétexte de rétablir la légalité. Un acte administratif créateur de droits pour l'administré ne pourra pas être supprimé de façon discrétionnaire par l'autorité administrative. Or, les droits issus d'un acte administratif au profit d'un administré dépendent du contenu de cet acte. Le régime juridique de l'abrogation et celui du retrait se distinguent essentiellement par la nature de l'acte visé. Plus précisément, selon que l'acte supprimé est un acte réglementaire ou un acte individuel (« *Manuel de droit administratif* », Larcier, <http://madroadm.larcier.com/public/index.php> et P. LEWALLE, « *L'abrogation des actes administratifs unilatéraux* », Ann. Fac. Dr. Liège, 1970, 63-141; M. VAN DAMME « *Intrekking van de administratieve rechtshandeling* », Die Keure, 1994, p. 12-16).

En l'espèce, le second acte attaqué doit s'analyser en un acte à portée individuelle non créateur de droit dans la mesure où il a pour but de procéder à l'expulsion de la partie requérante. Or, un acte individuel défavorable pour l'administré ne crée pas de droits à son égard. Il est susceptible d'être abrogé dans les mêmes conditions qu'un acte réglementaire (en ce sens, C.E., 16 décembre 1998, n° 77.658). C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a procédé à une telle abrogation.

Le Conseil rappelle que si le retrait d'un acte emporte sa disparition de l'ordonnancement juridique en telle sorte qu'il est censé n'avoir jamais existé, l'abrogation, quant à elle, ne peut avoir d'effet que pour l'avenir. Ainsi, se fondant sur une notion juridique claire et univoque, à laquelle la partie requérante se réfère d'ailleurs en termes de requête, la partie défenderesse n'avait pas à en expliciter les conséquences. De même, la partie requérante ne peut postuler que cette abrogation aurait des conséquences floues dans la mesure où tant la jurisprudence que la pratique confèrent une portée identique à cette notion.

Il n'y a dès lors plus lieu de donner suite aux développements de la requête en ce qu'elle part de l'hypothèse qu'il s'agit d'une décision de retrait, notamment par le renvoi à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 233.255 du 15 décembre 2015 qui, de surcroît, statue dans le cadre d'une demande d'asile.

4.2.1.3. En ce que la partie requérante semble estimer qu'une décision de retrait eut été plus opportune, force est de constater qu'il n'appartient nullement ni à la partie requérante ni au Conseil lui-même de remettre en question les choix de la nature de l'acte attaqué, posés par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qui ne peuvent être contestés dans le cadre du contrôle de la légalité.

En ce que la partie requérante se réfère aux notes d'observations de la partie défenderesse déposées dans le cadre des affaires enrôlées sous les n° 187 289 et n° 187 290 pour étayer sa propre argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'attacherait à l'acte d'abrogation que les effets d'un retrait d'acte, le Conseil entend relever qu'en termes de plaidoirie, la partie défenderesse confirme que le second acte attaqué constitue bien un acte d'abrogation du premier acte attaqué. En tout état de cause, les déclarations unilatérales et, éventuellement, contradictoires des parties en termes de plaidoiries ou d'écrits de procédure ne sont pas de nature à modifier la portée et les effets d'une abrogation.

En ce que la partie requérante se base sur le postulat que l'abrogation emporte la disparition des effets de la décision du 15 juillet 2015 sous peine de porter atteinte « *aux principes de légalité, de sécurité juridique, de légitime confiance, d'égalité et de non discrimination, ainsi qu'aux normes du droit de l'Union* », force est de constater que la partie requérante ne précise nullement en quoi ces principes et ces normes seraient violés en l'espèce.

En ce que la partie requérante fait valoir l'illégalité du second acte attaqué subséquente à l'illégalité du premier, il est renvoyé *infra* aux développements du point 4.3..

En ce que la partie requérante sollicite l'écartement du second acte attaqué sur la base de l'article 159 de la Constitution, cette disposition précise ce qui suit :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ».

Tel n'est pas le cas du second acte attaqué qui, même s'il s'agit d'un arrêté royal, n'a qu'une portée individuelle. Quoi qu'il en soit, le Conseil dispose à l'égard de cet acte attaqué d'une compétence d'annulation lui permettant d'assurer pleinement le respect du principe de légalité, la partie requérante ne démontrant pas en quoi l'écartement de cet acte aurait des conséquences plus favorables qu'une annulation.

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante s'est bornée à tenter de justifier l'intérêt à l'annulation du second acte attaqué dans la seule conclusion des considérations de la requête telles que rappelées *supra*. Le Conseil ne peut que constater que cette critique porte essentiellement sur le choix de la partie défenderesse de procéder à l'abrogation et non au retrait du premier acte attaqué, choix de la nature de l'acte relevant de l'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse auquel le Conseil ne peut se substituer. Ce faisant, la partie requérante ne précise nullement en quoi l'annulation du second acte attaqué serait de nature à lui procurer un intérêt.

4.2.3. Le recours, en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

4.3. En ce qui concerne l'intérêt au recours quant au premier acte attaqué.

4.3.1. Il ressort de ce qui précède que le premier acte attaqué a été abrogé et a donc pu sortir ses effets entre sa prise, à savoir le 15 juillet 2015, et la prise du second acte attaqué, à savoir le 4 mars 2016 (en ce sens, C.E., 19 juin 2002, n° 108.021). L'abrogation opérée par le second acte attaqué ayant emporté la disparition *ex nunc* du premier acte attaqué de l'ordonnancement juridique, il appartient à la partie requérante de justifier de son intérêt à contester cet acte en ce qu'il a sorti ses effets pendant la période précitée.

4.3.2. En ce que la partie requérante estime que la recevabilité du recours ne peut pas être contestée en raison d'un « défaut d'intérêt », puisque plusieurs griefs développés en termes de moyens sont pris de la violation de normes ayant valeur « d'ordre public », le Conseil ne peut que constater que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il est tenu d'examiner la recevabilité de la requête avant de se prononcer sur les moyens ou, même, de soulever d'office un moyen d'ordre public (en ce sens, C.E., 25 novembre 2015, n° 223.024).

La partie requérante fait également valoir en termes de requête ce qui suit :

« (...) si la partie défenderesse entend se prévaloir d'un quelconque effet attaché de l'arrêté royal du 15.07.2015, au motif que ses effets passés subsistent, il conviendrait de constater que le requérant dispose de l'intérêt requis pour poursuivre l'annulation de l'arrêté royal d'abrogation, puisqu'il occasionne un préjudice ».

En ce que la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil d'Etat n° 164.523 du 8 novembre 2006, il convient de constater que cette jurisprudence n'est pas transposable, dans la mesure où l'acte abrogé dans cette affaire était un acte de portée réglementaire ayant eu de nombreuses applications de portée individuelle, contrairement au second acte présentement attaqué, qui n'a qu'une portée individuelle en telle sorte que son abrogation ne saurait causer grief à d'autres personnes.

Dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 161.064 du 6 juillet 2006 cité par la partie requérante, il est notamment énoncé ce qui suit :

« que, de même, il est généralement admis que l'abrogation d'un règlement pendant la procédure en annulation ne fait pas disparaître l'intérêt à cette annulation; que, dans l'hypothèse de l'abrogation, le maintien de l'intérêt peut s'expliquer par la circonstance que le règlement a été appliqué et que cette application a produit des effets dommageables que l'abrogation ne fait pas nécessairement disparaître; qu'il n'en reste pas moins qu'une annulation doit procurer un avantage autre que la seule satisfaction du rétablissement de la légalité; ».

Force est de constater que, dans son argumentation susmentionnée, la partie requérante n'établit pas que l'annulation pourrait lui apporter un avantage autre que la seule satisfaction du constat de l'illégalité. De même, lorsqu'elle tente de tirer des conséquences du fait qu'il s'agirait d'une abrogation, la partie requérante ne précise ni n'étaye pas davantage l'intérêt qui découlerait du constat d'illégalité de l'acte.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a, à la suite de la prise du second acte attaqué, pris un nouvel arrêté royal d'expulsion le 4 mars 2016, procédant ainsi à un nouvel examen de la situation de la partie requérante, en telle sorte que celle-ci a, à nouveau, été appréciée (dans ce sens, C.E., 18 avril 2016, n° 234.418).

4.3.3. Expressément invitée par le Conseil à préciser l'intérêt dont elle peut se prévaloir dans le cadre des deux recours, la partie requérante s'est bornée en termes de plaidoirie à s'interroger sur le « flou » que la partie défenderesse entretiendrait quant aux effets de l'arrêté royal d'abrogation du 4 mars 2016. Elle conclut en admettant qu'un intérêt peut lui être dénié si aucun effet spécial n'est lié à l'abrogation par rapport au retrait.

Alors qu'il appartenait à la partie requérante de préciser en quoi elle disposait encore d'un intérêt à son premier recours, au vu de la période limitée dans le temps, pendant laquelle l'acte attaqué a pu sortir

ses effets, le Conseil ne peut que constater que, ni dans sa requête introductive d'instance concernant le second acte attaqué ni en termes de plaidoirie, la partie requérante ne tente de démontrer la persistance de son intérêt au vu de cet élément malgré la demande expresse du Conseil à cet égard.

4.3.4. Dès lors, il y a lieu de considérer que la partie requérante ne démontre pas qu'elle dispose encore d'un intérêt actuel au premier recours.

PAR CES MOTIFS, LES CHAMBRES REUNIES DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDENT :

Article 1^{er}.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique des chambres réunies du Conseil du Contentieux des Étrangers, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme C. BAMPS,	premier président,
Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme N. RENIERS,	président de chambre,
Mme M. EKKA,	président de chambre,
Mme J. CAMU,	président de chambre,
M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C. DE COOMAN,	greffier en chef.

Le greffier,

Le président,

C. DE COOMAN.

C. BAMPS.